

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,*

Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 13 novembre 2006 rapportant l'Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-EF/06 du 12 janvier 2006 abrogeant la Convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de Somizaïre (SOMICONGO).

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,*

Vu la Constitution de la 3<sup>ème</sup> République ;  
Vu la Constitution de Transition, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;  
Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 modifiant le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2006 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 083/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 30 novembre 2005 rapportant l'Arrêté n° 013/04 du 19 avril 2004 abrogeant la Convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société SOMICONGO ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 12 janvier 2006 abrogeant la convention n° 034/cab/min/ecnt/97 du 07 mai 1997 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société SOMICONGO

Considérant le recours en réhabilitation introduit par la société SOMICONGO ;

Considérant le rapport de mission sur le conflit forestier opposant les sociétés forestières SOMICONGO à PARCAFRIQUE du 03 novembre 2005 ;

Considérant le rapport circonstancié de la situation qui prévaut à BENKONDI, site appartenant à la société SOMICONGO, territoire d'Inongo, District de Mai-Ndombe, Province de Bandundu du 24 juillet 2006 ;

Attendu qu'il y a nécessité et urgence ;

**A R R E T E**

Article 1 :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-EF/06 du 12 janvier 2006 abrogeant la Convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société SOMICONGO ;

Article 2 :

La Convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société SOMIZAIRE (SOMICONGO) est réhabilitée de plein droit.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2006

Elias Mulungula Hobigera Nalwindi

*Ministère des Affaires Foncières,*

Arrêté ministériel n° 0115/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 04 décembre 2006 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/039/96 du 12 février 1996 portant reprise d'un immeuble sans maître enregistré sous le numéro 488 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 222

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1960 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 12, 369, 374 à 377 ;

Vu le Décret n° 027/03 du 03 janvier 2005 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu que la parcelle n° 488 du plan cadastral de la Commune de Limete, fut une propriété foncière de Monsieur Latouche Anatole suivant le Certificat d'enregistrement Vol A 116 Folio 187 du 10 juin 1958 ;

Que par acte de vente notarié du 14 mars 1964 ladite parcelle fut cédée à Monsieur Emile Mulumba en faveur de qui le Certificat d'enregistrement Vol 129Folio 1 du 24 mars 1964 fut établi ;

Attendu que par Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/039/96 du 12 février 1996, le Ministre des Affaires Foncières déclara la parcelle susvisée « bien sans maître » et l'attribua par sa lettre n° CAB/MIN.AFF.F.1440 049 96 du 12 février 1996 à Monsieur Mbaya Yahaya au motif que le Certificat d'enregistrement Vol A 116 Folio 187 couvrant la parcelle querellée serait caduc et que celle-ci serait occupée par des personnes sans titre ni droit ;

Attendu qu'il ressort des pièces annexées à la requête en annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F/1440/039/96 mis en cause que le Certificat d'enregistrement n° VOL A 116 Folio 187 précité a été remplacé par celui n° Vol 129 Folio 1 du 24 mars 1964 établi en faveur de Monsieur Emile Mulumba, acquéreur de la parcelle n° 488 précitée suivant l'acte de vente notarié du 14 mars 1964 ;

Considérant qu'après son acquisition en 1964, Sieur Emile Mulumba occupa son immeuble ainsi acquis jusqu'au 10 décembre 2003, date à laquelle il vendit ledit immeuble à Mademoiselle Furahisha Lwamba en faveur de qui le Certificat d'enregistrement Vol AMA 52 Folio 188 fut établi ;

Considérant qu'à la date d'aujourd'hui la parcelle querellée est occupée par Dame Esther Mwangu Wilungula qui l'a achetée auprès de Mademoiselle Furahisha en date du 14 juillet 2004 ;

Considérant par ailleurs qu'au moment où l'Arrêté ministériel mis en cause a été pris, la parcelle querellée était couverte par le Certificat d'enregistrement Vol 129 Folio 1 du 24 mars 1964 établi en faveur de Monsieur Emile Mulumba, de nationalité Congolaise lequel Certificat était juridiquement valable parce que la Loi foncière, bien qu'ayant prescrit la conversion des titres conformément aux dispositions de ses articles 369, 374 et 377, elle n'en a pourtant pas fixé de délai limite ;

Que cette validité a été confirmée par le dispositif du jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 5139 du 07 mai 2001, lequel jugement n'a jamais été attaqué par Sieur Mbaya Yahaya, devenant de ce fait, définitif ;

Que par conséquent, c'est par erreur que ledit Arrêté a été pris et pour cela il devra être annulé ;

Considérant enfin, que le dispositif du même jugement ordonne à la République Démocratique du Congo, l'une des parties défenderesse, d'assurer une jouissance paisible au demandeur Mulumba Emile et de le protéger contre tous autres risques d'éviction ;

Vu le jugement RC 5139 rendu en date du 07 mai 2001 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete

Vu le recours en annulation de l'Arrêté ministériel n° 039/96 précité introduit en date du 14 septembre 2006 par Monsieur Emile Mulumba et Madame Esther Mwangu Wilungula par l'entremise de leur Conseil, Maître Bile Bokelo ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/039/96 du 12 février 1996 portant reprise de l'immeuble sans maître enregistré sous le numéro 488 du plan cadastral de la Commune de Limete », Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont en conséquence annulés tous contrats ou autres actes d'attribution signés en exécution de l'Arrêté ministériel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, spécialement la lettre n° CAB/MIN/AF.F/1440/0049/96 du 12 février 1996 attribuant l'immeuble susvisé à Mbaya Yahaya.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Mont-Amba est requis aux fins de :

- recevoir le présent arrêté en son livre Journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2006

Venant Tshipasa

*Ministère des Affaires Foncières,*

Arrêté ministériel n° 0119/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 08 décembre 2006 portant confirmation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/087/97 du 18 février 1997 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 313 du plan cadastral de la commune de Limete, Ville de Kinshasa.

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 222

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 12, 107, 181, 374 à 377 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu que la parcelle n° 313 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa fut une propriété foncière des Comtes Gomez et Ferreira Elite en vertu du Certificat d'enregistrement Vol A 104 Folio 86 du 16 juin 1956 ;

Que par Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/087/97 du 18 février 1997 le Ministre des Affaires Foncières déclara bien sans maître ladite parcelle et la reprit dans le domaine privé de l'Etat ;

Attendu que depuis la reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle susvisée par l'Arrêté ministériel n° 087/97 précité, celle-ci n'a jamais fait l'objet d'une attribution régulière par l'autorité compétente conformément à l'article 181 de la loi foncière ;

Considérant que l'attribution de la parcelle n° 313 susvisé à dame Lisongo Yazokando par attestation n° CNS/CCS/CC/MM/01178/97 du 08 novembre 1997 du Chef de Cabinet du Conseiller spécial du Président de la République l'a été en violation de l'article 181 de la loi foncière ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer l'Arrêté ministériel n° 087/97 précité et de régulariser l'attribution de la parcelle n° 313 ainsi reprise ;

Vu le rapport n° 2.441.3/510/2006 du Conservateur des Titres Immobiliers du Mont-Amba adressé en date du 09 octobre 2006 au Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est confirmé « l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/087/97 du 18 février 1997 portant reprise de l'immeuble sans maître sous le numéro 313 du plan cadastral de la Zone de Limete », Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Est annulé l'attestation n° CNS/CCS/CC/MM/01178/97 du 08 novembre 1997 attribuant à Dame Lisongo Yazokando, la parcelle n° 313 du plan cadastral de la Commune de Limete.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de la Mont-Amba est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2006

Venant Tshipasa

*Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

Arrêté Ministériel n° 009 du 29 mai 1998 portant enregistrement d'un syndicat d'employeurs.

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

Vu le Décret-Loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour le Décret-Loi n° 001 du 22 mai 1997 portant nomination des Ministres du Premier Gouvernement de la Troisième République ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Code du travail annexé à l'Ordonnance-Loi n° 67-310 du 09 août 1967, spécialement ses articles 231, 232 et 243 ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo, en sigle COPEMECO ;

Considérant la conformité des statuts dudit Syndicat aux prescrits légaux ;